

DECISION N°2017-0786/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise RAHMAH MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-004/RKD/M/SG/DABF, pour l'acquisition de matériels d'équipement scolaire au profit de la Commune de Koudougou (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 septembre 2017 de l'entreprise RAHMAH MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moctar OUEDRAOGO, Directeur de l'entreprise RAHMAH MULTI SERVICES;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Camille Pierre ZONGO, Personne responsable des marchés de la Mairie de Koudougou;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise Complexe commercial du Faso (BEREMWIDOUYOU Pascaline) régulièrement convoqué mais absent;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-004/RKD/M/SG/DABF, pour l'acquisition de matériels d'équipement scolaire au profit de la Commune de Koudougou (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2149 du mercredi 27 septembre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 septembre 2017 ; que l'entreprise RAHMAT MULTI SERVICES a saisi l'ORD, par lettre en date du 29 septembre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Koudougou a lancé la demande de prix n°2017-004/RKD/M/SG/DABF, pour l'acquisition de matériels d'équipement scolaire au profit de ladite Commune;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise RAHMAH MULTI SERVICES non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'à l'item 4 : armoire, les prescriptions techniques ont été modifiées, 120x0.95x45 cm au lieu de 120x95x45 cm ; elle lui a également reproché que les targettes de l'armoire proposée sont absentes dans la photo;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue que lors du dépouillement aucune irrégularité n'a été relevée sur son offre ; qu'il a respecté toutes les exigences du dossier et les photos fournies montrent les détails demandés; qu'en effet le dossier a demandé une armoire de hauteur 2m, de largeur 95 cm et de profondeur 45 cm au lieu de largeur 0.95 cm et quant aux targettes, elles ressortent bien dans les photos jointes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'item 4 du lot 2 a requis des soumissionnaires une armoire métallique dimension 120x0, 95x45 cm, prévoir deux (02) targettes, une poignée en acier inoxydable;

considérant que la CCAM note que le dossier a exigé pour l'armoire métallique à 2 battants, une largeur de 0,95 cm ; que RAHMAH MULTI SERVICES a proposé une largeur de 95 cm ; que ladite dimension n'est pas conforme aux prescriptions techniques demandées ; que dans ces conditions, elle a écarté son offre sur ce point ; qu'également les targettes de l'armoire n'ont pas été retrouvées dans les photos ;

considérant que le requérant estime qu'il a satisfait à toutes les exigences du DDP ; qu'il a proposé la dimension qui sied à savoir une armoire de largeur 95 cm au lieu de 0,95 cm ; que les targettes sont également présentes dans ses photos jointes à l'offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que dans les prescriptions techniques, la dimension de la largeur de l'armoire métallique n'est pas réaliste ; que l'armoire ne peut avoir une dimension de 0,95 cm; qu'il constate donc une discordances dans lesdites prescriptions car l'ossature a défini clairement une dimensions de 95 cm de largeur pour l'armoire; que le requérant a proposé la dimension qui sied 120x95x45cm ; que les targettes sont également présentes dans les photos de l'armoire; qu'ainsi, c'est à tort que l'offre de l'entreprise RAHAMAH MULTI SERVICES a été écartée sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise RAHMAT MULTI SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de l'entreprise RAHMAH MULTI SERVICES est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-004/RKD/M/SG/DABF, pour l'acquisition de matériels d'équipement scolaire au profit de la Commune de Koudougou (lot 02);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 octobre 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'ordre national